

# **VD\_OMNI PE.2012.0355 vom 24. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0355)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0355 du 24 avril 2013

IT: VD\_OMNI PE.2012.0355 del 24 aprile 2013

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, Z. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Couple syrien et leurs enfants au bénéfice d'une admission provisoire depuis le 31 janvier 2001. Confirmation du refus du SPOP de transformer leur permis F en permis B au motif d'une intégration insuffisante : la recourante a des difficultés à s'exprimer en français après plus de 21 ans en Suisse et le recourant a fait l'objet d'une condamnation pénale pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de fait à l'égard de deux de ses enfants. De plus, le recourant n'a occupé que de rares emplois temporaires alors qu'il est au bénéfice d'une formation de menuisier, ses problèmes de santé ne sauraient justifier à eux seuls un parcours professionnel en dents de scie.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. d). c) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine ( ATF 124 II 110 consid.

### **E. 2**

p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers ( ATF 130 II 39 consid.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. Les recourants, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont exonérés des frais de justice. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.